

الرئيسة *La Présidente*

انواكشوط، في 08 AUG 2024

الرقم: _____

ARMP/Pr: 116/24 س ت ص ع:

AVIS DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP dit recevable en la forme le recours introduit, en date du mardi 06 Août 2024, par le groupement d'entreprises BEWG/CRBC/ATTM contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de l'ONAS, du marché relatif aux « travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott, Pole A », Objet de l'Appel d'offres international n°01/CPMP/ONAS/2024.

En conséquence, elle décide de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive, en vertu des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 citée ci-dessus et des articles 18,19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Khadija BOUKA

